

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
**10/11041**

**JUGEMENT**  
**rendu le 02 Novembre 2012**

N° MINUTE :

Assignation du :  
23 Juillet 2010

**DEMANDERESSES**

**Société REMU OY**  
Ostolantie4  
63700 AHTARI FINLANDE

**S.A.R.L. RDS FRANCE SARL**  
162 Quai de Brazza  
33100 BORDEAUX

représentée par Me Tania KERN de l'AARPI KERN, WEYL &  
ANDREANI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0291

**DÉFENDERESSES**

**Société SODINEG SARL**  
Route de la Fere  
Lieu dit Buisson à Perdrix  
02100 NEUVILLE ST AMAND

représentée par Me Olivier HILLEL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0257

**Société TECMAN SARL**  
ZA du Bois de la Chocque  
02100 ST QUENTIN

représentée par Me Alain CLERY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0347

**Société ENTREPRISE LERICHE SAS**  
Rue du Lieutenant Colonel Lesur  
02720 MARCY

représentée par Me Olivier ROUX, de la SELARL PMR AVOCATS,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1686, Me Nicolas  
HOURNON, avocat au barreau de BESANCON,

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

### **DÉBATS**

A l'audience du 10 Septembre 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD, Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, Septembre opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La société REMU OY est titulaire du brevet européen n° EP 1 727 687 déposé le 15 décembre 2004 et délivré le 26 septembre 2007, protégeant un « ensemble pontons à chenilles », dont la traduction française, dûment remise à l'Institut National de la Propriété Industrielle (ci-après INPI), a fait l'objet d'une publication le 20 juin 2008 au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Ce brevet a initialement été déposé par M. Kalevi KOSKINEN, puis cédé à la société OY ST-TEKNIKKKA Ltd qui a ensuite adopté la dénomination REMU OY.

Les redevances annuelles ont été régulièrement payées.

Le brevet EP 1 727 687, qui se compose de dix revendications, a pour objet un ensemble pontons à chenilles qui forme le train de roulement d'une machine telle qu'une excavatrice, laquelle est directement fixée sur son châssis et dont les pièces de ponton à structure creuse sont équipées de chenilles.

L'ensemble a une largeur réglable par dispositifs de commande afin de pouvoir s'adapter à un transport sur route ou équivalent en position rétrécie et à un fonctionnement dans l'eau par une position élargie, ce qui lui assure dans ce cas une meilleure stabilité.

Grâce à la présence des moyens de commande précités, l'empattement de la machine, c'est-à-dire l'écartement entre les pièces de ponton, peut être très aisément modifié pour faire passer les pièces de pontons de la position de travail à la position rétrécie ou inversement, alors que la machine reste fixée au châssis.

Ledit brevet est exploité en France par la société RDS FRANCE et les machines montées sur de tels ensembles sont commercialisées sous la dénomination « BIG FLOAT ».

En avril 2009 s'est tenu le Salon Intermat (« Exposition Internationale des Matériels et Techniques pour les Travaux Publics, le Bâtiment et l'Industrie des Matériaux ») à Villepinte auquel la société RDS France a participé en tant qu'exposant.

Par la suite, en mai 2009, celle-ci a été contactée par la société ENTREPRISE LERICHE, qui réalise des travaux publics, en vue d'obtenir un devis portant sur la fourniture d'une pelle amphibie BIG FLOAT, réalisée en montant l'une de ses pelles d'occasion sur un ensemble ponton à chenilles du type protégé par le brevet EP 1 727 687.

Un devis a donc été adressé à la société LERICHE par courrier en date du 6 mai 2009, pour montant de 222.000 euros, transport non inclus mais ce devis n'a été pas été accepté.

La société RDS France a alors rappelé, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2009, que la machine BIG FLOAT qui suscitait l'intérêt de ENTREPRISE LERICHE, était protégée par le brevet européen n°EP 1 727 687.

La société TECMAN exerce notamment une activité de vente, d'étude et de réalisation de machines spéciales, ainsi que cela ressort de l'extrait Kbis versé au débat.

La société SODINEG commercialise du matériel d'occasion destiné aux travaux publics.

Le 5 mars 2010, le représentant de la société RDS France a assisté à une exposition "portes ouvertes" organisée par et dans les locaux de la société SODINEG et y a constaté la présence d'une machine fournie par la société TECMAN à la société LERICHE, dénommée "DIGWATER" qui présente, selon les demanderesses, les caractéristiques du brevet précité.

Considérant que la machine commercialisée par les défenderesses contrefaisait son brevet, la société REMU OY a sollicité et obtenu, en date du 8 juin 2010, trois ordonnances afin de saisies-contrefaçons dans les locaux respectifs des sociétés SODINEG, TECMAN et ENTREPRISE LERICHE, qui ont selon les demanderesses collaboré

pour la fabrication et la commercialisation de la machine DIGWATER arguée de contrefaçon.

Les opérations de saisies-contrefaçons ont été diligentées au sein des sociétés SODINEG et TECMAN le 5 juillet 2010.

Par actes d'huissier délivrés le 23 juillet 2010, les sociétés REMU OY et RDS France ont fait assigner en contrefaçon et concurrence déloyale les sociétés SODINEG, TECMAN et LERICHE devant la présent tribunal.

Par ordonnance rendue le 27 janvier 2012, le juge de la mise en état a ordonné la communication aux demandresses des pièces saisies et placées sous scellés le 5 juillet 2010 dans les locaux de la société TECMAN.

**Suivant dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 septembre 2012, les sociétés REMU OY et RDS France prient le tribunal de :**

Vu les articles L. 613-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et l'article 1382 du code civil,

**DIRE** que les revendications 1, 2, 5, 6 et 10 du brevet européen n° 1 727 687 sont valables,

**VALIDER** les opérations de saisie-contrefaçon effectuées le 5 juillet 2010 chez SODINEG et chez TECMAN,

**REJETER** l'intégralité des prétentions, demandes, fins et conclusions adverses,

**ECARTER** des débats la pièce de SODINEG n°6 n'étant pas traduite en langue française,

**JUGER** que la machine DIGWATER reproduit les caractéristiques des revendications 1, 2, 5, 6 et 10 du brevet EP 1 727 687,

**CONSTATER** que SODINEG offre en vente la machine DIGWATER,  
**CONSTATER** que TECMAN fabrique, offre en vente et vend la machine DIGWATER,

**CONSTATER** que l'ENTREPRISE LERICHE a fait fabriquer, utilise et met dans le commerce la machine DIGWATER,

**En conséquence,**

**JUGER** que SODINEG, TECMAN et ENTREPRISE LERICHE ont commis des actes de contrefaçon du brevet EP 1 727 687,

**JUGER** que les actes de contrefaçon constituent des actes de concurrence déloyale à l'encontre de RDS France,

**JUGER** que ENTREPRISE LERICHE, TECMAN et SODINEG ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice des sociétés REMU OY et RDS FRANCE.

**En conséquence,**

**CONDAMNER** solidairement TECMAN, SODINEG et ENTREPRISE LERICHE à payer à REMU OY et RDS France la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts pour la

fabrication, la vente, l'offre en vente et la promotion illicites de la machine DIGWATER.

**CONDAMNER** au surplus ENTREPRISE LERICHE à payer à REMU OY et RDS France la somme de 162.500 euros à titre de dommages-intérêts pour l'utilisation illicite de la machine DIGWATER.

**FAIRE INTERDICTION** à TECMAN, SODINEG et ENTREPRISE LERICHE de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir et de commercialiser en offrant à la vente ou à la location la machine DIGWATER ou toute autre machine dénommée autrement reproduisant les caractéristiques du brevet EP 1 727 687, sous astreinte définitive et non comminatoire de 15.000 euros par infraction constatée, s'entendant par machine contrefaisante fabriquée, importée, exportée, détenue ou offerte à la vente ou à la location, et par jour, astreinte dont le tribunal se réservera la liquidation à compter de la signification du jugement.

**FAIRE INTERDICTION** à TECMAN, SODINEG et ENTREPRISE LERICHE de vendre la machine DIGWATER ou toute autre machine dénommée autrement reproduisant les caractéristiques du brevet EP 1 727 687, sous astreinte définitive et non comminatoire de 150.000 euros par infraction constatée, s'entendant par machine contrefaisante vendue, astreinte dont le tribunal se réservera la liquidation à compter de la signification du jugement.

**ORDONNER** que la machine DIGWATER actuellement en circulation soit détruite devant huissier aux frais solidaires des défenderesses, dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte définitive et non comminatoire de 15.000 euros par jour de retard, astreinte dont le tribunal se réservera la liquidation.

**ORDONNER** la publication du jugement à intervenir dans 3 (trois) journaux et publications au choix des demanderesses, dans la limite de 10.000 euros par insertion, et

**CONDAMNER** solidairement TECMAN, SODINEG et ENTREPRISE LERICHE à régler à REMU OY et RDS France lesdits frais de publication

**DIRE** que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits commis jusqu'à la date du jugement,

**CONDAMNER** TECMAN, SODINEG et ENTREPRISE LERICHE à régler à REMU OY et RDS France la somme de 60.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

**CONDAMNER** TECMAN, SODINEG et ENTREPRISE LERICHE aux entiers dépens, en ce y compris les frais afférents aux saisies contrefaçon susvisées réalisées dans leurs locaux, dont distraction au profit de la Maître Tania KERN, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**PRONONCER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

**Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 28 juin 2012, la société LERICHE demande au tribunal de :**

*Vu les articles 493 et suivants du code de procédure civile,*

*Vu les articles L.614-12, L.611-10 et L.611-11 du code de la propriété intellectuelle,*

*Vu l'article 1382 du Code civil*

*Vu les articles L.615-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,*

*Vu l'article 1626 du code civil*

**RECEVOIR** la société LERICHE en ses écritures,  
La dire recevable et bien fondée,

### **A TITRE PRINCIPAL ET RECONVENTIONNEL**

#### ***1. Sur la nullité des opérations de saisie contrefaçon***

**DIRE ET JUGER** que la saisie-contrefaçon réalisée le 5 juillet 2010 au sein des locaux de SODINEG est nulle.

**DIRE ET JUGER** que la saisie-contrefaçon réalisée le 5 juillet 2010 au sein des locaux de TECMAN est nulle

En conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS France de l'intégralité de leurs demandes.

#### ***2. Sur l'absence de brevetabilité de l'invention objet du Brevet EP 17 27 687***

**DIRE** que la revendication 1 du brevet EP 17 27 687 est dépourvue de nouveauté;

**DIRE** que les revendications 2, 5, 6 et 10 du brevet EP 17 27 687 sont dépourvues d'activité inventive,

En conséquence, **DIRE ET JUGER** que le brevet EP 17 27 687 ne remplit pas les conditions de brevetabilité,

En conséquence, **ANNULER** le brevet EP 17 27 687 dans ses revendications 1, 2, 5, 6 et 10,

En conséquence **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS France de leurs demandes.

#### ***3. Sur l'appel en garantie formulé par la société SODINEG***

**DIRE ET JUGER** que la société LERICHE ne peut être tenue pour responsable des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de la société SODINEG,

En conséquence, Débouter la société SODINEG de son appel en garantie,

## **A TITRE SUBSIDIAIRE**

### ***1. Sur l'absence d'élément matériel de contrefaçon***

**DIRE ET JUGER** que la machine DIG WATER ne constitue pas une contrefaçon du brevet EP 17 27 687,

### ***2. Sur l'absence d'élément moral de la contrefaçon***

**DIRE ET JUGER** que la société LERICHE n'avait pas connaissance du caractère contrefaisant de la machine DIG WATER

En conséquence, **DIRE ET JUGER** que la société LERICHE ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'utilisation de la machine DIG WATER

En conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS France de l'intégralité de leurs demandes formées à l'encontre de la société LERICHE.

## **A TITRE TRES SUBSIDIAIRE**

### **1. Sur le préjudice invoqué par les sociétés REMU OY et RDS France**

**DIRE ET JUGER** que les sociétés RDS France et REMU OY ne démontrent aucun préjudice direct, certain et personnel,  
En conséquence, **LES DEBOUTER** de l'intégralité de leurs demandes,

**DIRE ET JUGER** que la société REMU OY est mal fondée à solliciter une somme forfaitaire correspondant au prix de vente de la machine DIG WATER ;

### **2. Sur les demandes accessoires**

**DIRE ET JUGER** n'y avoir lieu à aucune destruction de la machine DIG WATER.

En conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS France de leurs demandes tendant à la destruction de la machine BIG WATER.

**DIRE ET JUGER** qu'il n'y a pas lieu de prononcer la publication judiciaire de la décision à intervenir

En conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS France de leurs demandes tendant à la publication judiciaire de la décision à intervenir.

## **EN TOUTE HYPOTHESE**

### **A titre reconventionnel**

Si par impossible, le tribunal entrait en voie de condamnation, il est alors demandé de :

**CONDAMNER** la société TECMAN à garantir la société LERICHE de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, relatives à l'acquisition et l'utilisation de la machine BIG WATER,

En tout état de cause

**CONDAMNER** solidairement les sociétés REMU OY et RDS France à verser à la société LERICHE la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dont distraction au profit de la SELARL PMR AVOCATS, agissant par Maître Olivier ROUX.

**CONDAMNER** solidairement les sociétés REMU OY et RDS France aux entiers dépens de l'instance.

**Dans ses dernières conclusions notifiées le 3 juillet 2012, la société SODINEG sollicite du tribunal de :**

**1. Sur les demandes initiales,**

***1.1. Sur la demande principale en condamnation solidaire des sociétés ENTREPRISE LERICHE, SODINEG et TECMAN « à payer à REMU OY et RDS FRANCE la somme de 150.000 euros à titre de dommages-intérêts pour la fabrication, la vente, l'offre de vente et la promotion illicites de la machine DIGWATER »***

**à titre principal,**

**CONSTATER** que l'ordonnance en date du 8 juin 2010, en vertu de laquelle la saisie-contrefaçon a été pratiquée, ne vise que la société SODINEG ;

**CONSTATER** que l'huissier de justice a, de son propre chef ou à la demande de ses mandats, poursuivi les opérations de saisie à l'encontre de la société TECMAN ;

**DIRE ET JUGER** que les opérations de saisie ont été effectuées en violation des termes de l'ordonnance du 8 juin 2010 ;

en conséquence, **PRONONCER** l'annulation de la saisie-contrefaçon ;

**CONSTATER** que les sociétés REMU OY et RDS FRANCE ne produisent aucun autre élément de preuve de la contrefaçon et de la concurrence déloyale alléguée ;

en conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de l'ensemble de leurs demandes;

**à titre subsidiaire,**

Vu l'article L. 613-25 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19 dudit code, **CONSTATER** que la société de droit allemand LIEBHERR commercialisait, dès 1985, une machine (R 922) en tous points identiques à celle fabriquée par la société de droit finlandais REMU OY ;

**DIRE ET JUGER** que, faute de nouveauté de l'invention, le brevet déposé par REMU OY est nul ;

**DIRE ET JUGER** que, le brevet étant nul, la faute alléguée par les demanderesses est impossible ;

en conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de l'ensemble de leurs demandes ;

**à titre très subsidiaire,**

**CONSTATER** que la société SODINEG n'est aucunement intervenue dans la fabrication de l'unique exemplaire de la machine "DIG WATER" ;

**CONSTATER** que les sociétés REMU OY et RDS FRANCE ne rapportent pas la preuve de ce que la société SODINEG ait eu connaissance de l'existence de la machine "BIG FLOAT" ;

**DIRE ET JUGER** que la preuve de la faute de la société SODINEG n'est pas rapportée ;

en conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de l'ensemble de leurs demandes ;

**à titre infiniment subsidiaire,**

**CONSTATER** que les sociétés REMU OY et RDS FRANCE sont deux personnes juridiques totalement distinctes ;

**CONSTATER** que la société RDS FRANCE est l'agent commercial de la société REMU OY s'agissant de la machine "BIG FLOAT" ;

**DIRE ET JUGER** que le préjudice allégué de 150 000 € n'est personnel ni à la société REMU OY ni à la société RDS FRANCE ;

en conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de l'ensemble de leurs demandes ;

**CONSTATER** que les sociétés REMU OY et RDS FRANCE ne rapportent pas la preuve de ce que, en l'absence de la faute qu'elles allèguent, la société ENTREPRISE LERICHE aurait acquis une machine BIG FLOAT ;

**DIRE ET JUGER** que les sociétés REMU OY et RDS FRANCE ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégués ;

en conséquence, **DEBOUTER** les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de l'ensemble de leurs demandes ;

**DIRE ET JUGER** que le seul préjudice possible pour la société REMU OY est la *perte d'une chance* de réaliser une certaine marge bénéficiaire sur la vente d'une machine "BIG FLOAT" ;

**CONSTATER** que la société REMU OY ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une telle chance ;

**CONSTATER** que la société REMU OY ne produit aucune pièce de nature à permettre de déterminer la marge bénéficiaire qu'elle réalise lorsqu'elle vend une machine "BIG FLOAT" par l'intermédiaire de la société RDS FRANCE; 19

en conséquence, **DEBOUTER** la société REMU OY de l'ensemble de ses demandes ;

**DIRE ET JUGER** que le seul préjudice possible pour la société RDS FRANCE est la *perte d'une chance* de réaliser une certaine marge bénéficiaire sur la commission qu'elle perçoit à l'occasion de la vente d'une machine "BIG FLOAT" ;

**CONSTATER** que la société RDS FRANCE ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une telle chance ;

**CONSTATER** que la société RDS FRANCE ne produit aucune pièce de nature à permettre de déterminer la marge bénéficiaire qu'elle réalise lorsqu'elle intervient dans la vente d'une machine "BIG FLOAT" ; en conséquence, **DEBOUTER** la société RDS FRANCE de l'ensemble de ses demandes ;

**1.2. Sur les demandes accessoires**

**DIRE ET JUGER** que la société SODINEG, qui n'est titulaire d'aucun droit et n'exerce sur elle aucun pouvoir de fait sur l'unique exemplaire de la machine "DIG WATER", ne saurait être condamnée à supporter le coût d'une « *astreinte définitive et non* » [SIC] « *comminatoire de 15.000 euros par jour de retard* » à détruire l'unique exemplaire de la machine "DIG WATER" ;

en conséquence, **DEBOUTER** en tout état de cause les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de cette demande ;

**DIRE ET JUGER** que, la saisie-contrefaçon étant incontestablement nulle, la société SODINEG ne saurait être condamnée à supporter « *les frais afférents* » à ladite saisie ;

en conséquence, **DEBOUTER**, en tout état de cause, les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de cette demande ;

**DIRE ET JUGER** que rien ne saurait justifier que la publication du jugement à intervenir porte sur l'intégralité du jugement à intervenir, qu'elle soit accomplie dans plus d'un support et que les demanderesses le choisissent discrétionnairement ;

en conséquence, **DEBOUTER**, en tout état de cause, les sociétés REMU OY et RDS FRANCE de cette demande ;

**2. Sur l'appel en garantie de la société ENTREPRISE LERICHE,**  
Vu les articles 1626 et 1165 du code civil,

**DIRE ET JUGER** que le contrat passé entre la société TECMAN et la société ENTREPRISE LERICHE n'est pas un contrat de vente mais un contrat d'entreprise, lequel ne connaît pas de garantie d'éviction ;

**CONSTATER** que, quelle que soit la nature juridique dudit contrat, la société SODINEG est tiers audit contrat ;

**DIRE ET JUGER** que le contrat passé entre la société TECMAN et la société ENTREPRISE LERICHE ne saurait faire naître aucune obligation à la charge de la société SODINEG ;

**CONSTATER** que la société SODINEG ignorait tout de la machine "BIG FLOAT" ;

**CONSTATER** que la société ENTREPRISE LERICHE connaissait l'existence de la machine "BIG FLOAT" ;

en conséquence, **DEBOUTER** la société ENTREPRISE LERICHE de son appel en garantie ;

**3. Sur les demandes reconventionnelles,  
à titre principal,**

**CONDAMNER** solidairement les sociétés REMU OY et RDS FRANCE à payer à la société SODINEG la somme de 30 000 €, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNER** solidairement les sociétés REMU OY et RDS FRANCE aux entiers dépens ;

**ORDONNER** l'exécution provisoire ;

**à titre subsidiaire,**

**CONSTATER** que la société SODINEG ignorait tout de la machine "BIG FLOAT" ;

**CONSTATER** que la société ENTREPRISE LERICHE connaissait l'existence de la machine "BIG FLOAT" ;

en conséquence, **CONDAMNER** la société ENTREPRISE LERICHE à garantir et relever indemne de toute condamnation la société SODINEG ;

**ORDONNER** l'exécution provisoire

**Dans ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 27 septembre 2012, la société TECMAN demande au tribunal de :**

**DIRE ET JUGER** la société TECMAN recevable et bien fondée en sa demande reconventionnelle principale, en conséquence, y faisant droit :

**DIRE ET JUGER** nulles et de nul effet les revendications 1, 2, 5, 6 et 10 du brevet EP 1 727 687, pour défaut de nouveauté, à tout le moins d'activité inventive,

**DONNER ACTE** à la société TECMAN qu'elle n'entend pas fabriquer de nouvelle machine litigieuse,

En conséquence:

**DIRE ET JUGER** les sociétés REMU OY et RDS FRANCE irrecevables, à tout le moins mal fondées en leurs demandes et les en débouter à toutes fins qu'elles comportent,

**DIRE ET JUGER** qu'en dissimulant à la société TECMAN et au tribunal l'historique de la délivrance du brevet américain US 7 588 106 alors qu'il s'agit d'un élément déterminant pour la solution du litige, les sociétés REMU OY et RDS FRANCE ont fait preuve de la plus grande déloyauté et abusé de la procédure, générant un préjudice commercial dont la société TECMAN est recevable et bien fondée à demander réparation,

**CONDAMNER** conjointement et solidairement les sociétés REMU OY et RDS FRANCE à payer à la société TECMAN une indemnité de 50 000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, sauf à parfaire,

**CONDAMNER** conjointement et solidairement les sociétés REMU OY et RDS FRANCE à payer à la société TECMAN une indemnité de 45 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNER** conjointement et solidairement les sociétés REMU OY et RDS FRANCE aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Alain Cléry, sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Subsidiairement:

**DIRE ET JUGER** que l'éventuel préjudice des sociétés REMU OY et RDS FRANCE ne saurait excéder le bénéfice perdu sur la vente manquée, et donc la somme de 12 254,40 euros,

**DEBOUTER** la société LERICHE de son appel en garantie à l'encontre de la société TECMAN,

à toutes fins qu'il comporte et, au contraire, condamner ladite société LERICHE à garantir et relever indemne la société TECMAN de toutes condamnations.

La clôture est intervenue à l'audience du 10 septembre 2012.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### **Sur la portée du brevet européen n° 1 727 687**

L'invention brevetée porte sur un ensemble pontons à chenilles destiné à servir de train de roulement à chenilles dans une machine, telle qu'une excavatrice, fonctionnant en particulier dans l'eau, comprenant un châssis et des pièces creuses de pontons flottant. Chaque élément de ponton est équipé d'un ensemble à chenilles pouvant être déplacé par le biais d'une transmission interne et la largeur de l'ensemble est réglable.

La partie descriptive rappelle que sont connus depuis longtemps les pontons à chenille en tant que trains de roulement, en particulier pour des machines fonctionnant dans l'eau mais que ces ensembles nécessitaient un transport spécial et un changement du train de roulement en cas de travaux sur terrain classique. Ces opérations sont onéreuses et laborieuses.

Le brevet américain 6 315 622 présentait une amélioration de l'art antérieur, en ce qu'il prévoit des éléments de fixation reliant l'élément central aux pièces de pontons, la longueur des éléments de fixation pouvant varier, ce qui permet de moduler la largeur de l'ensemble afin de l'adapter le mieux possible à chaque usage.

Néanmoins, cette solution nécessite une intervention manuelle consistant en un desserrage des boulons fixant les éléments de raccordement, un nouvel assemblage d'éléments individuels et un resserrage des boulons, ce qui se pratique en intérieur et suppose d'avoir préalablement fabriqué et stocké des éléments de fixation de longueurs différentes adaptés aux travaux envisagés. En outre, selon le

brevet européen, cette solution n'évite pas un recours à un transport routier extra-large.

Le brevet européen 1 727 687 se propose donc de résoudre ces problèmes en équipant l'ensemble pontons à chenilles de dispositifs de commande mus par une énergie auxiliaire, permettant de régler la largeur de l'ensemble, afin de l'adapter en position rétrécie au transport sur route ou en position élargie aux travaux dans l'eau.

Pour ce faire, le brevet prévoit que dans chaque élément de ponton, sera placée sensiblement en son centre, une seule transmission de puissance, destinée à déplacer les dispositifs à chenilles, dans laquelle chaque élément de chenilles est fixé à la chaîne de transmission.

L'avantage principal de l'invention ressort de la simplicité de manipulation pour régler la largeur du service du train puisque l'ensemble des étapes manuelles nécessitées par la solution du brevet US 6 315 622 peuvent être évitées par la mise en place de vérins hydrauliques commandés depuis la cabine de la machine.

Le brevet EP 1 727 687 se compose de dix revendications et comprend sept figures.

Seules les revendications 1, 2, 5, 6 et 10 sont opposées dans le présent litige. Elles sont rédigées comme suit:

**1.** Ensemble ponton à chenilles destiné à être utilisé comme train de roulement à chenilles dans une machine comme une excavatrice, une foreuse mécanique ou une machine de fonçage de pieux ou équivalent, fonctionnant en particulier dans l'eau, composée d'un châssis et de pièces de ponton, dans lequel le châssis possède des moyens d'accouplement pour coupler l'ensemble pontons à chenilles avec la machine et des moyens de fixation pour la fixation des pièces creuses du ponton à structure en caisson sur les côtés du châssis, chaque pièce du ponton étant équipé d'un ensemble à chenilles qui est déplaçable par le biais d'une transmission de puissance interne et dans lequel la largeur de l'ensemble pontons à chenilles est réglable,  
**caractérisé en ce que** l'ensemble pontons à chenilles est équipé de dispositifs de commande pour régler sa largeur de telle manière qu'une machine équipée de l'ensemble pontons à chenilles peut, par la variation de la distance entre ses pièces de ponton, à l'aide desdits dispositifs de commande mus par une source d'énergie auxiliaire, être amenée dans une position rétrécie, en particulier pour un transport par la route ou équivalent, ou dans une position élargie, en particulier pour un fonctionnement dans l'eau.

**2.** Ensemble pontons à chenilles selon la revendication 1, dans lequel la transmission de puissance comprend un moyen de transmission de puissance sans fin dans chacune des pièces du ponton, tel qu'une chaîne, constituée d'articulations entre des pièces successives, et qui est mobile grâce à un mécanisme de roues tel qu'une roue motrice et une roue porteuse et/ou un ensemble de roues de soutien ou équivalent, sur la périphérie externe de l'élément de ponton, où chaque élément successif de chenille faisant partie de l'ensemble à chenilles est fixée sur le moyen de transmission de puissance sans fin,

**caractérisé en ce que** l'ensemble ponton à chenilles comporte une transmission de puissance située sensiblement au centre de chaque élément de ponton, où chaque élément de chenille faisant partie de l'ensemble à chenilles est couplé au moyen de transmission de puissance sensiblement par son centre.

**5.** Ensemble pontons à chenilles selon l'une quelconque des revendications 1 à 4,

**caractérisé en ce que** les moyens de fixation sont maintenus par des poutres de fixation fixées aux éléments du ponton et pouvant être couplées au châssis de manière à permettre leur mouvement longitudinal mutuel, selon un principe de télescope ou de coulisse ou équivalent.

**6.** Ensemble ponton à chenilles selon la revendication 5,

**caractérisé en ce que** les dispositifs de commande appartenant à l'ensemble pontons à chenilles pour le réglage de sa largeur sont équipés de vérins hydrauliques qui sont reliés au châssis et aux éléments du ponton pour transmettre l'énergie et dont le nombre correspond au nombre de poutres de fixation, de préférence deux par élément du ponton.

**10.** Ensemble pontons à chenilles selon l'une quelconque des revendications 1 à 8,

**caractérisé par le fait qu'**il comporte un dispositif de contrôle permettant d'activer à distance le fonctionnement des dispositifs de commande, des moyens d'entraînement et/ou du dispositif à hélice, depuis la cabine de la machine ou équivalent, et/ou de les faire fonctionner avec l'énergie fournie par le circuit hydraulique de la machine.

#### **Sur la validité du brevet européen 1 727 687**

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler à la société LERICHE que le tribunal n'est lié que par les dernières écritures des parties, conformément à l'article 753 du code de procédure civile et dès lors qu'aucun moyen relatif à la déchéance du brevet sur le territoire français n'est articulé dans les écritures notifiées le 28 juin 2012, il n'est pas nécessaire de lui donner acte de l'abandon de cette prétention,

dont le tribunal n'est pas saisi.

En vertu de l'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle la nullité du brevet européen est prononcée, en ce qui concerne la France, par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1 de la Convention de Munich, selon lequel, le brevet européen peut être déclaré nul si l'objet du brevet n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 54 de la Convention, c'est-à-dire notamment s'il est dépourvu de nouveauté ou d'activité inventive.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous forme d'une limitation correspondante des revendications.

En l'espèce, le domaine de l'invention est celui des ensembles pontons à chenilles, destinés à être utilisés comme trains de roulement à chenilles, comportant un châssis et des pièces de pontons, des moyens d'accouplement avec la machine.

L'invention vise à résoudre le problème du réglage de la largeur de l'ensemble par des dispositifs de commande, de telle manière que la machine peut, par la variation de la distance entre ses pièces de ponton, à l'aide desdits dispositifs de commande mus par une énergie auxiliaire, être amenée dans une position rétrécie ou élargie.

L'homme du métier est défini en l'espèce comme un spécialiste de la conception d'engins de travaux publics et plus particulièrement de machines pour des travaux de terrassement.

- sur la nullité de la revendication n°1 pour défaut de nouveauté

Aux termes de l'article 54 de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens (ci-après CBE), "*une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique*".

Est compris dans l'état de la technique au jour du dépôt de la demande, tout ce qui a été rendu accessible au public et il y a accessibilité lorsqu'il est possible, même théoriquement, de prendre connaissance d'une information.

Pour être comprise dans l'état de la technique et privée de nouveauté, l'invention doit se trouver toute entière et dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat.

La société SODINEG prétend que des machines identiques au brevet de la société REMU OY existaient antérieurement et se prévaut en particulier de la commercialisation d'une pelle hydraulique R922 par la société LIEBHERR dès 1985 et d'excavatrices DOOSAN mais les pièces qu'elle verse à ce titre ne sont pas datées et sont donc inopérantes. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner ni de les écarter des débats du fait de l'absence de traduction.

Par ailleurs, les excavatrices amphibies de la société BORAMTECH sont datées de 2010 et ne constituent donc pas des antériorités au brevet.

S'agissant de l'ensemble pontons de la société KORI, dont la plaquette versée au débat mentionne l'année 2004, la société SODINEG, à laquelle incombe cette charge, ne rapporte pas la preuve de l'antériorité de cette machine par rapport à la date de priorité du brevet, fixée au 23 mars 2004. Par conséquent, cette pièce est également inopérante.

De leur côté, les sociétés LERICHE et TECMAN produisent un brevet japonais 590 846 76 publié le 16 mai 1984 portant sur un chariot automoteur amphibie dont le châssis principal est constitué de deux châssis, gauche et droit, indépendants, sur lesquels sont montés des châssis de chenilles fixés par broches avec faculté de coulissement mutuel dans une position d'extension et une position de rétractation par l'actionnement de vérins hydrauliques.

Ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la revendication spécifique que l'ensemble pontons à chenilles est composé d'un châssis et de pièces de ponton, dans lequel le châssis possède des moyens d'accouplement pour coupler l'ensemble pontons à chenilles avec la machine qui peut, à l'aide de dispositifs de commande, faire varier la distance entre les pièces creuses du ponton.

Or, dans le brevet japonais, s'il existe certes une caisse endurante, un engin ne peut cependant être embarqué que sur un châssis plat spécifiquement mis en place sur les faces supérieures des cadres supérieurs (constituant la palette) en configuration élargie (Cf "constitution", en page 1 de la traduction du brevet).

Contrairement à ce qu'indique la société TECMAN, la caisse ne remplit donc pas la fonction de châssis central auquel est couplé l'engin de travaux. En outre, la fixation de l'engin de travaux est assurée par un sanglage d'une pluralité de boulons, ce qui diffère du brevet litigieux.

Comme le relèvent à juste titre les demanderesses, l'opération de rétrécissement ou élargissement du chariot japonais suppose une variation des cadres supportant le châssis plat sur lequel est fixé l'engin et il s'en induit que lorsqu'une machine est en place, l'adaptation de la largeur du chariot n'est plus possible.

La structure de l'invention japonaise diffère donc du brevet européen et ne peut en constituer un équivalent technique puisque l'antériorité alléguée ne comporte pas les mêmes caractéristiques structurelles et que le résultat recherché par le brevet litigieux, à savoir un élargissement ou rétrécissement du gabarit de l'ensemble à partir de l'engin embarqué, ne peut être obtenu.

Cette pièce ne constitue donc pas une antériorité pertinente détruisant la nouveauté du brevet litigieux.

La société LERICHE oppose ensuite un brevet français 2605282 déposé le 20 octobre 1986 portant sur un dispositif d'assemblage d'un châssis chenillé d'engin moteur qui décrit l'état de la technique antérieure et évoque des châssis chenillés dits extensibles, dont la modification de la largeur est obtenue manuellement ou à l'aide de vérins hydrauliques.

Cependant, la simple référence à ces châssis extensibles ne peut en soi constituer une antériorité de toute pièce détruisant la nouveauté de la revendication n°1 du brevet de la société REMU OY, alors que le brevet français ne précise pas comment son dispositif d'assemblage rapide d'un châssis chenillé pourrait être transformé en dispositif extensible, alors au contraire que l'assemblage des éléments par des broches empêche a priori tout déplacement.

Il importe peu au stade de l'analyse de la nouveauté d'une revendication, de prouver que l'homme du métier aurait pu mettre en oeuvre l'extension des flotteurs ou chenilles par des vérins, alors même que le brevet français antérieur n°2605282 ne divulgue aucune des caractéristiques principales de la revendication querellée, laquelle permet l'adaptation de la largeur de l'ensemble par des dispositifs de commandes mus par une source d'énergie auxiliaire, une fois un engin placé sur le châssis, qui constitue alors son train de roulement.

Il ressort de ces éléments que la société LERICHE succombe dans l'administration de la preuve qui lui incombe du défaut de nouveauté de la revendication n°1 du brevet EP 1 727 687.

La société TECMAN prétend que les deux brevets étudiés ci-dessus divulguent les poutres coulissantes et les vérins hydrauliques mais dès lors que ni les dispositifs de commandes, ni l'accouplement châssis principal/engin ne sont divulgués par les brevets japonais et français, la nouveauté de la revendication n°1 du brevet REMU OY n'est pas détruite.

- sur la nullité de la revendication n°1 pour défaut d'activité inventive

Selon l'article 56 de la CBE, "*une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique*".

On rappellera que l'invention a pour objet de résoudre le problème le transport facilité sur route d'un ponton à chenilles.

L'homme du métier est un fabricant spécialiste de la conception d'engins de travaux publics et plus particulièrement des travaux de terrassement, nécessitant des trains de roulement à chenilles.

La société TECMAN, se référant au brevet japonais 590 846 76, soutient à juste titre que le montage d'une pelle excavatrice sur des flotteurs à chenilles était connu antérieurement.

Elle estime que le brevet américain 6 315 622 du 13 novembre 2001, qui porte sur un adaptateur pour rendre un engin de terrassement amphibie, divulgue l'ensemble du préambule de la revendication n°1 et en particulier les caissons (pontons), les chenilles, le châssis et l'engin embarqué.

Elle considère que cet engin présentait une largeur réglable et en déduit que l'invention du brevet EP 1 727 687 se réduit à la substitution d'un réglage mécanique à un réglage manuel préexistant, de la largeur de l'engin.

Or, la société TECMAN considère que ce simple remplacement était évident pour l'homme du métier et résulte d'une simple activité de routine. Cependant, elle ne produit au débat aucun élément permettant au tribunal d'apprécier l'activité de routine alléguée, alors qu'au contraire, la mise en oeuvre de l'élargissement/rétrécissement du châssis d'un ensemble à chenilles commandé par l'engin embarqué sur ledit châssis n'apparaissait pas évident pour l'homme du métier au vu des brevets antérieurs versés au débat.

En outre, la lecture du brevet américain 6 315 622, cité dans la description du brevet REMU OY, ne fait pas ressortir une possibilité de réglage facilité de la largeur de l'adaptateur et au contraire, les figures font apparaître des pattes de fixations, qui, comme le relèvent pertinemment les demanderesses, ne sont pas compatibles avec un écartement des flotteurs. Faute de prévoir un réglage possible du gabarit du châssis, cette antériorité n'est pas pertinente pour démontrer l'absence d'activité inventive du brevet litigieux.

Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que la combinaison des antériorités américaines constituées des brevets US 4 817 554 et US 5 638 908 entraînait naturellement l'homme du métier vers l'invention revendiquée.

Elle invoque au soutien de sa demande en nullité, la procédure de délivrance du brevet américain de l'invention REMU OY mais le tribunal rappelle que la décision de l'examineur américain ne lie pas la juridiction plus que la procédure d'examen du titre européen (lequel est seul dans la cause) et que la décision de la société REMU OY de modifier la rédaction des revendications de son brevet américain est indifférente pour apprécier la validité de la revendication de son brevet européen, le tribunal devant uniquement se fonder sur les documents opposés dans le cadre de la présente instance, au regard du brevet européen tel que délivré.

Or, si le brevet US 4 817 554 porte bien sur un engin amphibie comprenant un châssis destiné à supporter une machine de travaux, qui relie les deux flotteurs munis de chenilles, la seconde antériorité porte en revanche sur un engin de chantier exclusivement terrestre dont le train de roulement peut être réglable en largeur par déplacement des chenilles indépendamment l'une de l'autre.

Cependant, l'objet de ce second document est une mini-pelle, c'est-à-dire un engin de travaux terrestre qui possède son propre train de roulement, est de petite envergure et de petite taille et qui n'a par conséquent aucune difficulté à se déplacer sur la route, ni ne nécessite les aménagements d'un transport routier exceptionnel ainsi que cela ressort du simple examen des figures du brevet US.

En outre, ainsi que l'indique la description de ce brevet américain, le déplacement des chenilles était connu antérieurement et ne constitue pas un problème technique. Le seul problème que cherche à résoudre cette invention antérieure est le déplacement indépendant de chacune des chenilles pour permettre d'ajuster leur emplacement par rapport à la tâche à effectuer. Ainsi, les travaux d'excavation nécessitent parfois que l'engin soit placé au plus près du mur et la chenille du côté du mur doit donc se situer au plus près de l'axe médian de la machine pour limiter la distance entre la pelle et la terre à creuser le long du mur. En revanche, lorsque la pelle doit charger la terre dans un camion, celui-ci est positionné à l'opposé du mur et il est nécessaire d'assurer un bon équilibre de l'engin, lorsque la pelle se dirige vers le camion, ce qui suppose un empâtement plus important de ce côté-ci.

Ce brevet cherche donc à résoudre un problème très différent de celui de l'élargissement/rétrécissement d'un châssis amphibie pour adapter celui-ci au transport sur route et il s'ensuit que l'homme du métier n'aurait pas été amené à le consulter et ce, même en le combinant avec

l'adaptateur amphibie, dont le châssis n'est au demeurant pas réglable.

En toute hypothèse, le tribunal constate que la combinaison des deux documents serait incohérente puisque le brevet US 5 638 908 enseigne la variation indépendante des deux trains de chenilles, par un déplacement télescopique, lequel serait rendu inutile par son embarquement sur le châssis amphibie du document n°1 dont la largeur n'est pas variable.

Il s'ensuit qu'aucun des documents cités à titre d'antériorités, seul ou en combinaison, ne divulgue un moyen permettant à l'homme du métier de résoudre le problème posé dans le brevet européen 1 727 687 et ce dernier n'aurait donc pas été amené à faire appel à leurs enseignements.

Par conséquent, la revendication n°1 est porteuse d'activité inventive

- sur la nullité des revendications n°2, 5, 6 et 10 du brevet

La société TECMAN soulève l'absence de nouveauté des revendications n°5 et 6 et les défenderesses soulèvent le défaut d'activité inventive des revendications 2, 5, 6 et 10.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du jugement ci-dessus, la revendication n°1 a été reconnue nouvelle et porteuse d'activité inventive.

Les revendications n°2, 5, 6 et 10, placées dans la dépendance de la revendication 1 dont la validité a été reconnue et avec laquelle elles se combinent, sont en conséquence nécessairement valables.

\* \* \* \* \*

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les revendications du brevet EP 1 727 687 opposées dans le présent litige, à savoir les revendications 1, 2, 5, 6 et 10 sont valables et les défenderesses doivent être déboutées de leurs demandes en nullité partielle du brevet.

**Sur la validité des saisies-contrefaçons**

En vertu de l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle, le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits.

- la saisie-contrefaçon opérée au sein de la société SODINEG

Les sociétés SODINEG et LERICHE soulèvent la nullité de la saisie-contrefaçon opérée au sein de la société SODINEG le 5 juillet 2010 suite à l'ordonnance présidentielle d'autorisation délivrée le 8 juin 2010.

Elles font valoir en premier lieu que l'huissier instrumentaire a procédé aux opérations de saisie sans constatation ni description détaillée préalables de la contrefaçon alléguée, alors que l'ordonnance ne l'y autorisait pas.

La société REMU OY prétend au contraire que l'huissier est resté dans les strictes limites de sa mission et qu'aucune nullité n'est encourue.

Il est exact que l'ordonnance sur requête du 8 juin 2010 n'autorisait pas la société REMU OY à procéder aux mesures autorisées en l'absence de découverte préalable de preuves de la matérialité de la prétendue contrefaçon.

Sur ce, il convient de rappeler que la saisie-contrefaçon, mesure exorbitante de droit commun spécifiquement régie par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, est destinée à rapporter la preuve de la contrefaçon présumée par la description détaillée des produits ou procédés prétendument contrefaits, cette mesure pouvant ou non s'accompagner d'une saisie-réelle.

Elle a donc pour objet de recueillir des éléments matériels de nature à établir l'existence des faits de contrefaçon allégués et, au vu de ces éléments, recueillir les déclarations des personnes chez qui la saisie a été pratiquée, ladite mesure n'ayant pas pour objet d'obtenir des aveux.

Or, l'huissier instrumentaire, qui a signifié le brevet opposé, la requête et l'ordonnance à Madame ROSSEL, cogérante de la société SODINEG, a ensuite immédiatement et sans découverte préalable sur les lieux d'actes matériels de contrefaçon, interrogé son interlocutrice de la façon suivante: *“Je demande à Madame ROSSEL dans quelle mesure la société SODINEG intervient sur l'ensemble pontons à chenilles appelé “DIGWATER”, ce qui est retranscrit en page 3 du procès-verbal.*

S'ensuivent neuf questions précises sur le rôle de la société SODINEG dans les actes de contrefaçon allégués, l'origine des faits de contrefaçon et les rapports de la société saisie avec la société TECMAN.

Ce n'est qu'en page 5, après l'interrogatoire de Madame ROSSEL, que l'huissier indique avoir vu dans les locaux une affiche publicitaire du “DIGWATER”.

Au surplus, une question non technique est directement posée par Monsieur INTES, conseil en propriété industrielle (“*pourquoi SODINEG a-t-elle autorisé TECMAN à exposer son ponton à chenilles dans les locaux de SODINEG?*”).

Enfin, l’huissier instrumentaire a demandé à la gérante de joindre téléphoniquement Monsieur ROSSEL (page 7) afin que celui-ci réponde à des “*questions complémentaires*” au vu des articles de presse, que l’huissier était autorisé à présenter au saisi, alors que les questions sont majoritairement identiques à celles précédemment posées à Madame ROSSEL et qu’aucune signification de la requête et de l’ordonnance n’a été faite à Monsieur ROSSEL, qui ne connaissait donc pas les pouvoirs et limites de la mission de l’huissier.

L’ensemble de ces faits ont eu pour unique objet d’obtenir des informations à l’issue d’une procédure d’interrogatoire que l’huissier n’était pas autorisé à réaliser, ce qui caractérise un détournement de la mesure de saisie-contrefaçon, l’huissier ayant excédé les pouvoirs conférés par l’ordonnance du 8 juin 2010.

Les violations ainsi commises des termes de l’ordonnance précitée constituent une irrégularité de fond au sens de l’article 117 du code de procédure civile puisque les opérations effectuées par l’huissier de justice n’avaient pas été autorisées. Sans qu’il y ait lieu de justifier d’un grief, elles affectent les opérations dans leur ensemble et commandent l’annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé au sein de la société SODINEG.

- la saisie-contrefaçon opérée au sein de la société LERICHE

A titre liminaire, le tribunal constate que la société REMU OY produit une ordonnance du 8 juin 2010 l’ayant autorisée à procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société TECMAN et aucune nullité n’est donc encourue pour défaut d’autorisation.

La société LERICHE prétend que le recueil des déclarations de Monsieur TEMPLIER, gérant de la société TECMAN, sans découverte préalable sur les lieux d’acte matériel de la contrefaçon alléguée constitue une cause de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon, l’huissier ayant excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par l’ordonnance d’autorisation du 8 juin 2010.

La société REMU OY s’oppose à cette demande au motif que l’huissier n’a pas excédé les termes de sa mission et ajoute que les opérations ont permis la découverte effective de documentations relatives au DIGWATER, argué de contrefaçon.

Sur ce, le procès-verbal de saisie-contrefaçon établi dans les locaux de la société TECMAN débute immédiatement par le recueil des déclarations du gérant après la lecture de l'ordonnance, pendant que l'huissier passe d'un bureau à l'autre. Suivent les déclarations d'un employé, Monsieur PAUL, ayant travaillé à la conception du DIGWATER et la remise de plans, vues en perspectives et photographie d'un projet dénommé "projet LERICHE flotteur" à la demande expresse de l'huissier.

Il s'ensuit que seules les déclarations des interlocuteurs de l'huissier lui ont permis de solliciter la remise de documents présents dans l'ordinateur de Monsieur PAUL alors qu'en l'absence de description ou de saisie réelle préalable, l'huissier instrumentaire n'était pas autorisé à consigner les déclarations du saisi.

La cause de nullité tirée de l'absence de saisie réelle ou descriptive affecte nécessairement le fond du procès-verbal de saisie-contrefaçon, l'huissier ayant outrepassé ses pouvoirs déterminés dans l'ordonnance sur requête du 8 juin 2010, ainsi que les limites fixées par celle-ci.

S'agissant d'une nullité de fond et en application de l'article 119 du code de procédure civile, elle n'est pas soumise à la démonstration d'un grief et le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 5 juillet 2010 réalisé au siège de la société TECMAN sera dès lors déclaré nul et écarté des débats.

### **Sur la contrefaçon alléguée**

Aux termes de l'article L.613-3 du code de la propriété intellectuelle "*Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :*  
*a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet*".

Les sociétés REMU OY et RDS France reprochent à chacune des sociétés TECMAN, LERICHE et SODINEG d'avoir participé aux actes de contrefaçon par la fabrication, la détention et la mise sur le marché de la machine DIGWATER qui reproduirait, selon elle, les caractéristiques essentielles des revendications 1, 2, 5, 6 et 10 de son brevet EP 1 727 687.

Les défenderesses estiment que la preuve de la matérialité de la contrefaçon n'est pas rapportée.

Il y a lieu de rappeler que suite à l'annulation des procès-verbaux de saisie-contrefaçon, les demanderesses ne peuvent se prévaloir d'aucun des éléments de preuve obtenus dans le cadre de ces opérations, à savoir les déclarations du saisi ou de ses employés, les affiches publicitaires,

les vidéos saisies chez TECMAN, les plans et vues de la machine.

Pourtant, dans ses moyens au soutien de la contrefaçon des revendications n°1, 2, 5, 6 et 10, la société REMU OY ne caractérise celle-ci que d'après les pièces saisies, en particulier au sein de la société TECMAN alors que ces dernières sont écartées des débats.

Néanmoins, sont versés au débat deux articles de presse.

L'article paru dans "la gazette de Picardie" du 6 avril 2010, produit en pièce n°10, évoque certes la journée de présentation de la machine DIGWATER, mais seules les capacités de franchissement et d'adaptation dans la rivière de la machine sont précisées, sans aucune autre caractéristique technique. Il s'ensuit que ce document, qui ne décrit aucune des caractéristiques de la machine, ni sa structure, ni sa mise en oeuvre, ne caractérise pas la contrefaçon alléguée du brevet EP 1 727 687.

Par ailleurs, l'extrait de la revue InfoBusiness daté d'avril 2010 présente une fiche technique dont il résulte que le système d'élargissement des flotteurs est hydraulique et permet de passer d'un gabarit routier de 3,50 m à un gabarit de travail de 5,50 m. Les photographies de l'article montrent une pelle montée sur un ensemble à pontons mais ces éléments ne permettent pas de démontrer la reprise des caractéristiques techniques essentielles de la revendication n° 1 du brevet EP 1 727 687, en particulier les dispositifs de commande mus par une source d'énergie auxiliaire.

En effet, l'article ne décrit ni la structure ni le fonctionnement de la machine et ne permet donc pas de s'assurer que le DIGWATER offre la possibilité de commander la largeur entre les pontons à partir de l'engin embarqué.

Au contraire, les sociétés LERICHE et TECMAN indiquent dans leurs écritures que la machine DIGWATER ne présente pas de dispositif de contrôle à distance et que la modification de la largeur nécessite de descendre la machine et d'inverser la vanne manuelle au niveau du train de chenilles.

Il s'infère de ces éléments que le seul accouplement d'une machine avec un châssis dont la largeur est variable en raison de l'actionnement de vérins hydrauliques, ne suffit pas à démontrer la contrefaçon de l'invention protégée, laquelle permet d'ajuster le gabarit de la machine à son utilisation en maintenant en place l'engin de travaux à partir duquel fonctionnent les dispositifs de commande.

La contrefaçon de la revendication n°1 n'étant pas démontrée, celle des revendications qui sont placées dans sa dépendance ne l'est pas plus.

La société REMU OY doit donc être déboutée de l'ensemble de ses demandes tirées du grief de contrefaçon.

### **Sur la concurrence déloyale**

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou qui tirent profit d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Il est établi que la société RDS France est le distributeur exclusif sur le territoire français des produits fabriqués par la société REMU OY.

Elle soutient que la copie des caractéristiques de la machine BIGFLOAT, qu'elle commercialise et qui met en oeuvre les enseignements du brevet REMU OY constitue un acte de concurrence déloyale à son égard mais ladite copie n'est pas démontrée. Dès lors, la demanderesse ne peut revendiquer un monopole sur les engins amphibies dont le gabarit est réglable, en l'absence de comportement fautif de son concurrent.

Or, le tribunal relève qu'il ne peut être reproché aux défenderesses d'avoir sollicité sur un salon un devis pour la machine BIGFLOAT en mai 2009 sans y donner suite et d'avoir ensuite mis au point une machine concurrente alors qu'il n'est pas établi qu'elle reproduirait les caractéristiques protégées et que la liberté du commerce permet à un acteur du marché non satisfait des propositions commerciales qui lui sont faites de se tourner vers une solution qu'il estime plus avantageuse.

En l'espèce, aucun élément ne vient démontrer un comportement fautif des défenderesses qui ont pu estimer intéressant de développer leur propre machine amphibie à largeur réglable, sans atteinte à des droits privatifs existants.

En conséquence, la société RDS France sera déboutée de ses demandes.

### **Sur les autres demandes**

Compte tenu de la nature de la décision, les appels en garanties formés respectivement par les défendeurs sont dépourvus d'objet.

La société TECMAN sollicite la condamnation des demandeurs à l'indemniser du préjudice résultant de la présente procédure mais l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Comme il l'a été dit plus haut, la procédure de délivrance du brevet américain n'ayant aucune incidence directe sur la présente instance, il ne peut dès lors être reproché à la société REMU OY et à son distributeur exclusif de ne pas en avoir fait état alors qu'elles estimaient que ces pièces, à simple valeur de renseignement, ne venaient pas au soutien de leur prétention. En outre, l'action en contrefaçon était fondée sur le titre européen tel que délivré et le texte du brevet américain délivré en 2009 est en conséquence indifférent. Aucun comportement déloyal n'est donc établi.

Il s'ensuit que la société TECMAN, qui n'a constitué avocat qu'après deux années de procédure, ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesses, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits à son encontre et n'établissent pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense qu'elle a tardivement exposés. Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

Les sociétés REMU OY et RDS France, qui succombent, devront supporter *in solidum* la charge des entiers dépens de l'instance, lesquels pourront être directement recouverts par Maître Alain CLERY pour la société TECMAN et la SELARL PMR AVOCATS, agissant par Maître Olivier ROUX pour la société LERICHE.

Elles doivent en outre être condamnées *in solidum* à payer à chacune des sociétés SODINEG et LERICHE la somme de 7 000 euros à chacune et à la société TECMAN la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en prononcer l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**DIT n'y avoir lieu d'écarter** des débats la pièce de SODINEG n°6 ;

**DEBOUTE** les défenderesses de leur demande en nullité partielle du brevet EP 1 727 687 en ses revendications 1, 2, 5, 6 et 10 ;

**ANNULE** les procès-verbaux de saisies-contrefaçons réalisés le 5 juillet 2010 aux sièges respectifs des sociétés SODINEG et TECMAN ;

**ECARTE** des débats lesdits procès-verbaux annulés et leurs annexes ;

**DEBOUTE** les sociétés REMU OY et RDS France de l'ensemble de leurs demandes ;

**DIT** que les appels en garantie des sociétés TECMAN, LERICHE et SODINEG sont sans objet;

**DEBOUTE** la société TECMAN de sa demande reconventionnelle ;

**CONDAMNE** *in solidum* les sociétés REMU OY et RDS France aux entiers dépens de l'instance, lesquels pourront être directement recouvrés par Maître Alain CLERY pour la société TECMAN et la SELARL PMR AVOCATS, agissant par Maître Olivier ROUX pour la société LERICHE ;

**CONDAMNE** *in solidum* les sociétés REMU OY et RDS France à payer à chacune des sociétés SODINEG et LERICHE la somme de 7 000 euros à chacune et à la société TECMAN la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

**DIT** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

**Ainsi fait et jugé à Paris le deux novembre deux mil douze.**

**Le Greffier**

**Le Président**

